

Toute confirmation d'une convention de formation implique l'acceptation des conditions ci-dessous :

I. Chaque proposition est valable un mois à compter de sa date d'envoi.

II. Garantie des tarifs

- Cours dans l'entreprise : les tarifs sont garantis pendant une période d'un an à compter de la date de la signature de la convention par les deux parties. Passé cette date, IFTI se réserve le droit de procéder, le cas échéant, à un réajustement de ces tarifs. Ce réajustement pourra se traduire, en accord avec l'entreprise, soit par une diminution du crédit d'heures restant à prendre, soit par un complément de facturation.

En cas de départ d'un stagiaire, son crédit d'heures restant pourra être reporté sur un autre stagiaire de la Société. Dans ce cas, une somme forfaitaire de 61 €HT sera facturée au titre de l'accueil du nouveau stagiaire (frais de dossier, test, matériel pédagogique, etc). Ce réajustement pourra se traduire, en accord avec l'entreprise, soit par une diminution du crédit d'heures restant à prendre, soit par un complément de facturation.

- Séjours linguistiques : les tarifs peuvent être modifiés en fonction du cours des devises en vigueur à la fin du stage.
- III. Tout stage souscrit mais non commencé dans les délais prévus sera facturé au tarif en vigueur.

IV. En cas d'inexécution d'une action de formation :

Si une action de formation n'est pas terminée en totalité, le crédit correspondant aux heures non prestées n'est pas imputable sur le budget de formation professionnelle. Les absences occasionnelles ne donnent lieu à aucun remboursement, ni récupération des heures. Le solde reste à la charge de l'Entreprise, conformément à l'article L 920-9 du Code du Travail.

- V. Conditions de paiement : en application des dispositions de la loi N° 92 1442 du 31-12-1992
- Cours dans l'entreprise : toutes nos factures doivent être réglées à 30 jours. Au delà de ce délai, des pénalités d'un montant équivalent à une fois et demie le taux d'intérêt légal seront appliquées. Pour les formations d'une durée supérieure à trois mois, 50% du montant doivent être réglés à l'inscription, le solde étant dû au plus tard à la fin du stage.
- Séjours linguistiques : le règlement doit être effectué au plus tard deux semaines avant le départ

Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, le règlement peut être effectué mensuellement d'un commun accord : le premier règlement devra être effectué deux semaines avant le départ au plus tard, puis toutes les quatre semaines.

VI. Annulation:

<u>Cours dans l'entreprise</u>: Tout report de stage ou changement d'horaires sera accepté avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés. Toute annulation sera acceptée à condition d'être notifiée à l'Organisme avec un préavis de 48 heures ouvrées; passé ce délai, IFTI facturera au client les cours annulés.

<u>Séjours linguistiques</u>: En cas d'annulation, le barème ci-dessous est applicable:

Annulation à plus de 30 jours avant le départ : le séjour sera intégralement remboursé, à l'exception des frais d'inscription et des frais de placement en famille.

Annulation à plus de 15 jours avant le départ : les frais d'annulation seront de 50% du montant de la facture.

Annulation à moins de 15 jours avant le départ : les frais d'annulation seront de $100\,\%$ du montant de la facture.

Quels que soient les motifs de l'annulation, le client doit en aviser IFTI par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de cet avis déterminera le barème à appliquer.

Le client ou le stagiaire fera son affaire du transport et des éventuelles assurances à souscrire (maladie, rapatriement, etc.)

VII. IFTI s'engage, en contrepartie des sommes versées, à fournir toutes les actions de formation prévues dans le cadre de la convention signée par le client, ainsi que tous documents et pièces justificatives, conformément aux exigences des articles R 950 -15 et R 950 -20 du Code du Travail

VIII. Le client et ses stagiaires s'engagent expressément à ne pas confier aux collaborateurs, formateurs et animateurs de IFTI, directement ou indirectement, aucune des actions de formation qu'ils pourraient éventuellement organiser en dehors de la présente convention pendant la durée de cette dernière et pour une période de deux ans à compter de sa date d'expiration, sans l'accord formel de IFTI.

Sauf souhait contraire exprimé par écrit, le client autorise gracieusement l'IFTI à faire figurer sa dénomination sociale dans sa documentation officielle, destinée à être diffusée auprès du public partout dans le monde, à la rubrique "références clients".

IX. Tout litige sera réglé à l'amiable entre les deux parties. Faute d'un règlement amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention.

X. Cours e-learning

Toute formation en e-learning commandée est due en intégralité (qu'elle soit consommée ou non)

Elle ne peut être annulée et doit être réalisée avant la date de fin de formation indiquée dans la Convention de Formation.

Toute formation en e-learning dont les crédits de mois d'accès ne seraient pas consommés avant le terme de la formation donne droit à un crédit de mois d'accès d'un montant équivalent, utilisable dans les 6 mois suivant la date initialement prévue de fin de formation, par n'importe quel collaborateur de l'entreprise cliente.

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 2 jours francs avant le début de l'action, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes dues qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action conformément aux dispositions de l'article L920-9 du Code du Travail. A savoir que dès la signature de la présente convention, IFTI a mis en place des moyens techniques et humains pour assurer le bon déroulement de la formation prévue.

- « Le client » est tenu de ne pas :
- Revendre les accès au site qu'il a lui-même précédemment acheté
- Divulguer des informations à propos des techniques utilisées ou décrire le logiciel et ses composants, à moins que cette démarche soit requise par la loi et pratiquée dans le cadre légal.
- Modifier quoi que ce soit dans le code du programme constituant le « Service ».
- Pratiquer quelque action que ce soit violant la loi internationale relative à la protection du droit de propriété intellectuelle sur le logiciel et la base de données.
- « Le client » sera tenu responsable de tout dommage infligé au programme, son intégrité et ses composants, si un tel dommage était causé par « Le client ».

XI. Cours par téléphone

Toute formation par téléphone commandée est due en intégralité (qu'elle soit consommée ou non).

Elle ne peut être annulée et doit être réalisée avant la date de fin de formation indiquée dans la Convention de Formation signée

Les cours doivent être réservés, au plus tard, une heure à l'avance. Le report ou l'annulation d'un cours devra intervenir au plus tard vingt quatre heures avant le début de la séance; passé ce délai, IFTI factura au client les cours annulés.

Toute formation par téléphone dont les crédits d'heures ne seraient pas consommés avant le terme de la formation donne droit à un crédit d'heures de formation d'un montant équivalent, utilisable dans les 6 mois suivant la date initialement prévue de fin de formation, par n'importe quel collaborateur de l'entreprise cliente.

Dans le cas d'une facturation mensuelle, le solde est facturé à la date prévue de fin de formation, indépendamment du nombre de crédits consommés sur la période prévue.

XII - Modalités de règlement pour les formations e-learning et par téléphone

La formation est facturée fin de mois après réception de la convention signée.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LA REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Tous les organismes de formation doivent établir un règlement intérieur distinct de celui applicable aux salariés de l'organisme.

Article L. 6352-3 du Code du Travail.

Il s'impose à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle quel que soit le lieu où est dispensée la formation.

Article R 6352-1du Code du Travail.

Il doit être élaboré dans les trois mois suivant le début de l'activité de formation de l'organisme. Article R 6352-2 du Code du Travail.

Quel est le contenu du règlement intérieur ?

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

- « 1° les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et leurs droits ;
- 3° les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures. »

Comment les stagiaires sont-ils représentés ?

Toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après. Article R. 6352-9 à12 du Code du Travail.

Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article R. 6352-13 à 15 du Code du Travail.

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives au règlement intérieur est passible d'une amende pénale de 4500€.

Articles L. 6355-8, L. 6355-9 du Code du Travail.

A titre complémentaire, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du Travail.